

JUGEMENT N°183
du 21 Août 2024

ACTION EN REPARATION

AFFAIRE :

**ETABLISSEMENT RABO
ET FILS**

(SCPA PROBITAS)

C/

**SOCIETE NIGERIENNE
D'ELECTRICITE**

(NIGELEC)

(SCPA JUSTICIA)

**SANLAM ASSURANCE
Niger**

(SCPA LBTI & Partners)

Mr IBRAHIM ISSA

(intervenant volontaire)

DECISION :

- Constate que la demande de désistement d'instance a été purgée par le Juge de Mise en Etat ;
- Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société SANLAM Assurance Niger ;
- Déclare nulle l'assignation en date du 07 Mai 2024 pour défaut de pourvoir des Etablissements Rabo ;
- Condamne les Etablissements Rabo aux dépens.

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-un août deux mille vingt-quatre, tenue au Palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE** et de **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux Juges Consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ETABLISSEMENT RABO ET FILS : Alimentation Générale, sise à Niamey, immatriculés au RCCM sous le numéro RRCCM-NIA-NIA 2013-A-399-NI, 25079/P, avenue de l'OUA, représentés par leur gérant Ibrahim Issa, tel : 96 99 38 31, assistés de la SCPA PROBITAS, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu ;

Demandeur,
D'une part

ET

SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE : Société Anonyme d'Economie Mixte en abrégé NIGELEC SA, au capital de 76.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, n° 201, avenue Charles de De gaulle, BP : 11202, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA JUSTICIA, avocats associés, Koiria Kano, (KK28), Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851, Niamey-Niger, Tel : 20.35.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

SANLAM-Niger (EX SAHAM ASSURANCE) : Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & Partner.

Mr IBRAHIM ISSA né vers 1957 à Dakoro de nationalité Nigérienne, demeurant au quartier poudrière, promoteur des ETABLISSEMENTS RABO assisté de la SCPA PROBITAS (intervenant volontaire)

Défenderesses,
D'autre part

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 07 mai 2024, les établissements RABO assistés de la SCPA PROBITAS assignait la société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) assistée de la SCPA JUSTICIA devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet d'y venir la NIGELEC SA pour s'entendre dire qu'elle est responsable du dommage subi par Mr Ibrahim Issa, la condamner à payer à Mr Ibrahim Issa la somme de 52 000 000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus en sus des dépens ;

Ils expliquaient que la nuit du 26 au 27 octobre 2023 vers 3 heures du matin, suite au retour de l'électricité après un délestage, un court-circuit au sein du compteur électrique de la boutique de Mr Ibrahim Issa a provoqué un incendie qui lui occasionnait des préjudices dont une somme de 3 millions FCFA de liquidités, des marchandises en stock d'une valeur de 15 millions FCFA et des équipements de boutique d'une valeur de 3,5 millions FCFA soit un total de 22 millions FCFA ; que depuis ledit sinistre, la boutique de Mr Ibrahim Issa n'est plus opérationnelle, ce qui constitue d'énormes manque à gagner alors qu'il réalise en moyenne 50 000 FCFA de bénéfice journalier ;

Ils estimaient alors le préjudice subi à la somme de 52 000 000 FCFA soit 22 millions de préjudices matériels et 30 millions de manque à gagner ;

Ils évoquaient les articles 1382 du code civil, 5 et 37 de la loi 2016 -05 du 17 mai 2016 portant code d'électricité modifiant celle de 2003-04 du 31 janvier 2003 à l'appui de leurs prétentions et versent des procès-verbaux d'enquête préliminaire de la gendarmerie et de constat d'huissier de justice ;

Par acte d'huissier en date du 17 mai 2024, la NIGELEC SA appelait la société SANLAM Assurance Niger SA en garantie en tant qu'assureur ;

Par conclusions en date du 11 juin 2024, SANLAM NIGER SA sollicite du tribunal au principal et en la forme de déclarer nulle l'assignation du 17 mai 2024 pour défaut de capacité juridique des ETS RABO ; à défaut, la déclarer irrecevable pour défaut du droit d'agir et les condamner aux dépens ; au subsidiaire, constater l'absence de déclaration de l'incendie à la NIGELEC ; les mettre hors de cause ; dire qu'en application de l'article 12 du code CIMA et 13 a des dispositions générales

annexées au contrat d'assurance signé entre la NIGELEC et elle, les ETS RABO sont déchus du droit à la garantie pour déclaration tardive ; les mettre hors de cause et les condamner aux dépens ;

Elle expliquait que les ETS RABO n'ont déclaré pas l'incendie à temps à la NIGELEC pour lui permettre aussi de faire la déclaration dans le délai contractuel de 5 jours après le sinistre ;

Elle évoquait d'une part la nullité de l'assignation pour irrégularité de fond liée au défaut de capacité juridique en vertu des articles 3 et 98 de l'AUSCGIE, 135 et 137 du code de procédure civile et de certaines jurisprudences ; d'autre part, elle estimait que les ETS RABO sont déchus du droit à la garantie pour déclaration tardive du sinistre en violation des articles 13 a du contrat d'assurance et 12 du code CIMA ;

Par conclusions en date du 12 juin 2024, la NIGELEC SA sollicite du tribunal en la forme et au principal de déclarer irrecevable l'action du demandeur pour défaut de qualité ; subsidiairement au fond, rejeter toutes les demandes fins et conclusions comme étant mal fondées ; condamner SANLAM ASSURANCE à relever et garantir la NIGELEC des condamnations pécuniaire à intervenir ; reconventionnellement, les condamner à lui payer la somme de 5 millions FCFA à titre de dommages-intérêts et 2 millions à titre de frais irrépétibles ;

Elle soutenait que l'action des ETS RABO est irrecevable pour défaut de qualité de ceux ci en vertu de l'article de 13 du code de procédure civile et de la jurisprudence constante OHADA du fait qu'elle émane d'une entreprise individuelle qui n'a pas de personnalité juridique ;

Elle estimait aussi qu'elle ne peut être tenue pour responsable de l'incendie car non seulement la preuve du lien entre l'incendie et ses installations ou l'électricité n'émane pas de ses services techniques qui en font l'expertise dès la dénonciation des faits mais aussi que les ETS RABO ont failli à leur obligation d'information d'accident ou d'anomalie qui devait se faire dès leur survenance conformément à l'article 12 des conditions générales de la police d'abonnement pour la fourniture d'électricité ; elle n'a été informée qu'avec l'assignation ;

Elle déduit qu'elle ne saurait être responsable d'un quelconque préjudice car les demandes ne sont pas fondées ;

Par correspondance en date du 21 juin 2024, la SCPA PROBITAS, conseil du demandeur sollicitait du juge de la mise

en état le désistement d'instance ; les parties se sont opposées à ladite demande par correspondances adressées audit juge ;

Par ordonnance en date du 1^{er} juillet 2024, le juge de la mise en état rendait une ordonnance de rejet de ladite demande en application des article 35 de la loi sur le tribunal de commerce, 324 et 325 du code de procédure civile ;

Par conclusions en intervention volontaire au principal du 03 juillet 2024, Mr Ibrahim Issa, promoteur des ETS RABO sollicite du tribunal en la forme de déclarer recevable l'intervention volontaire de Mr Ibrahim Issa ; constater que l'intervention volontaire vise à couvrir tout éventuel vice tenant tant à la nullité pour irrégularité de fond qu'au défaut de qualité des ETS RABO ; au fond, réitère les demandes de l'assignation ;

Il soutenait que l'intervention volontaire au principal est recevable en vertu des article 2, 104 et 108 du code de procédure civile ;

En application de l'article 138 du code de procédure civile, l'intervention de Mr Ibrahim Issa, promoteur des ETS RABO dans la présente procédure constitue une régularisation des vices reprochés à l'action des ETS RABO pour laquelle les moyens de nullité et d'irrecevabilité ne peuvent prospérer ;

Il estimait que non seulement la déclaration de l'incendie est une obligation entre l'assuré et son assureur qui ne saurait lui être opposable en vertu des articles 12 et 23 du code CIMA mais aussi qu'à la lecture desdits textes, cette obligation ne pèse sur l'assuré que quand il a eu connaissance du sinistre dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés et non pas obligatoirement, dès sa survenance dans un délai maximum de 5 jours, comme le soutient la SANLAM Assurance ;

Il ajoutait que l'incendie et sa cause sont des faits juridiques, distincts des actes juridiques, susceptibles d'engendrer des obligations délictuelles résultant des faits illicites intentionnels et des obligations quasi délictuelles résultant de faits illicites non intentionnels ;

Il indiquait que ces faits se prouvent par tous les moyens et les preuves produites au dossier sont valables en l'absence d'une preuve contraire ;

Il fondait la responsabilité de la NIGELEC sur l'article 1384 du code civil liée aux choses qu'on a sous sa garde pour

laquelle il n'est pas nécessaire de prouver la faute du gardien du point de vue de la jurisprudence, arrêt TEFFAINE ;

Il soutenait que la NIGELEC n'est pas fondée à lui opposer les dispositions de l'article 12 de la police d'abonnement qui ne sanctionne pas de déchéance du droit à la réparation tout manquement y relatif et estimait que le droit à la réparation d'un préjudice ne peut être mis en échec par un défaut de déclaration car une stipulation contractuelle ne saurait tenir en échec une disposition légale d'ordre public ;

Par conclusions en duplique en date du 10 juillet 2024, la NIGELEC sollicite en la forme et au principal de déclarer irrecevable l'intervention volontaire au principal pour violation de la loi ; déclarer irrecevable l'intervention volontaire pour défaut d'intérêt ; déclarer irrecevable l'action pour défaut de qualité du demandeur ; subsidiairement au fond, rejeter la demande tendant à la déclarer responsable du dommages subi et rejeter leur demande, fins et conclusions ; très subsidiairement, condamner SANLAM assurance à la relever et la garantir des condamnations pécuniaires éventuelles à retenir contre elle ; reconventionnellement, les condamner à lui payer chacun la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts et 2 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ; les condamner aux dépens ;

Elle soutenait l'intervention volontaire doit élever des prétentions qui lui sont propre mais en rapport avec celle déjà exprimés par les parties ; aussi, dépendant de l'instance principale, elle ne peut être reçue si l'action principale est irrecevable pour défaut de qualité ;

Elle ajoutait que l'intervention volontaire au principal est irrecevable pour défaut d'intérêt en vertu de l'article 12 du code de procédure civile, le tiers intervenant doit justifier d'un intérêt distinct de celui des parties en cause ; que l'action des ETS RABO est irrecevable pour défaut de qualité car étant initiée par une personne morale dépourvue de personnalité juridique, elle ne peut être régularisée par l'intervention volontaire de la personne recevable à agir ;

Elle exposait, en vertu des articles 12 du contrat d'abonnement et 1134 du code civil, que la déclaration doit être faite dans un délai raisonnable et Ibrahim Issa n'indique pas la chose intervenue dans la réalisation du dommage dont la

NIGELEC est gardienne ; ainsi, les demandes ne sauraient prospérer en l'état ;

A la barre de la juridiction, toutes les parties ont réitéré leur prétention à travers des plaidoiries où le conseil des demandeurs sollicitent le désistement d'instance à nouveau ; les défendeurs ont soutenu que la demande, ayant déjà été déjà purgée par le juge de la mise en état, ne saurait être soulevée à nouveau devant le tribunal ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont toutes comparu à l'audience, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

Du désistement d'instance ;

Les ETS RABO sollicite du tribunal de se désister de leur instance pour régulariser la saisine ; Les défendeurs estiment que ladite demande ayant été purgée par le juge de la mise en état, elle ne saurait être évoquée à ce stade ;

Il ressort de pièces du dossier que le juge de la mise en état a rejeté le 1^{er} Juillet 2024 par ordonnance la demande de désistement d'instance par ordonnance motivée notifiée à toutes les parties ;

Ainsi, ladite demande, étant déjà purgée par ordonnance motivée du Juge de la mise en état, ne saurait revenir à nouveau devant le tribunal de céans qui ne constitue pas une juridiction d'appel en la matière ; il convient alors d'en faire le constat ;

De l'exception de nullité de l'assignation

La SANLAM ASSURANCE soulève l'exception de nullité de l'assignation pour irrégularité de fond en vertu des articles 3 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, 135 et 137 du code de procédure civile ;

Les ETS RABO sollicitent le rejet de la demande en estimant que la régularisation est prévue par le code de procédure civile en son article 138 ; ils indiquent avoir fait intervenir la personne physique, promoteur dudit établissement pour couvrir ladite irrégularité par conclusions en intervention volontaire au principal ;

Mr Ibrahim Issa, intervenant volontairement au principal sur la base des articles 2, 104 et 108 du code de procédure civile sollicite de le déclarer recevable en la forme et de constater qu'il intervient en tant promoteur des ETS RABO pour régulariser lesdits griefs ;

Les défendeurs ont soutenu que l'intervenant volontaire au principal doit avoir des prétentions propres distinctes de celle des parties et ne saurait se substituer au demandeur pour prétendre régulariser les griefs liés à l'action ;

Aux termes de l'article 135 du code de procédure civile
**« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :
- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte.... » ;**

L'article 137 du même texte dispose que **« Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse. »**

En l'espèce, les Etablissements RABO ne contestent pas qu'ils sont une entreprise individuelle et ils ont assigné la NIGELEC ;

Il faut relever que les entreprises individuelles sont dépourvues de personnalité juridique et n'ont pas d'existence juridique car elles ne sont pas prévues comme forme sociale dans l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales ;

En effet, le défaut de capacité du requérant est une irrégularité de fond qui entache la validité de l'acte lui-même ;

Ainsi, Mr Ibrahim Issa, promoteur desdits entreprises conclut par une intervention volontaire au principal pour régulariser lesdits griefs en vertu de l'article 138 du même texte ;

Selon l'article 138 du même texte **« Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si la cause a disparu au moment où le juge statue » ;**

Aux termes de l'article 104 du code de procédure civile **« constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originales.**

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant. »

L'article 108 du même texte énonce que « l'intervention volontaire est principale ou accessoire. Elle est principale lorsque son auteur élève une prétention à son profit ; dans ce cas elle n'est recevable que si celui-ci a le droit d'agir relativement à cette prétention. »

Il ressort des dispositions précitées que l'intervenant volontaire est un tiers devenu partie au procès qui élève une prétention à son profit ;

Il est évident, en l'espèce que l'intervenant volontaire n'émettait pas de prétentions propres à son profit, distinctes de celles des autres car il réitère les demandes des établissements RABO ;

Il importe de noter que la capacité, étant une aptitude à acquérir et à exercer un droit ou une aptitude à faire valoir des droits et intérêts en justice, constitue un élément intrinsèque à la personne du demandeur l'action ; elle ne saurait émaner que du demandeur lui-même pas d'un intervenant volontaire, même au principal, qui est une partie au procès comme les autres ;

Bien que la loi ait prévu la possibilité d'une régularisation et que le conseil des demandeurs soutînt que la loi n'en indique pas la forme de la régularisation, il est néanmoins incontestable qu'un intervenant volontaire même au principal, y égard à sa définition légale, ne saurait se substituer au demandeur pour palier au grief lié au défaut de capacité ;

Il s'en déduit que l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la SANLAM assurance est fondée, il convient de déclarer nulle ladite assignation pour défaut de capacité du requérant ;

Des dépens

Les établissements RABO ont succombé au procès, ils seront, par conséquent, condamné aux dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Constata que la demande de désistement d'instance a été purgée par le juge de la mise en état ;**
- **Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société SANLAM Assurance Niger ;**

- **Déclare nulle l'assignation en date du 07 mai 2024 pour défaut de capacité juridique des établissements RABO.**
- **Condamne les établissements RABO aux dépens ;**

Avis du droit d'appel : (08) jours devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la Cour d'Appel de Niamey à compter du prononcé de la décision par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans ou par voie d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

La présidente

La greffière